

Commune de Magnac-Laval

Conseil Municipal du 26 septembre 2024 à 18 heures et 30 minutes

L'an deux mille vingt-quatre le vingt-six septembre à 18 heures et 30 minutes

Le Conseil Municipal de la commune de **Magnac-Laval** dûment convoqué, s'est réuni en session **extraordinaire**, à la Mairie, sous la **présidence** de **Monsieur GUIBERT Xavier, Maire**

Date de la **convocation** du Conseil Municipal : **24 septembre 2024**

PRESENTS : GUIBERT Xavier, MAURY André, BAMBAGINI Martine, GENTY Guillaume, DAUGE Christine, MILVILLE Gérard, JULIEN Christophe, BARDEAU Amélie FREULON Alexandra, DEBROCHE Christine, FRANCOIS Henri, SANTORO Bruno, LALLEMENT Vincent

ABSENTS EXCUSES: PRELADE-ADNET Isabelle (pouvoir à Guillaume GENTY), ADNET Philippe (pouvoir à Martine BAMBAGINI), BARBOZA Marjorie (pouvoir à Bruno SANTORO)

ABSENTS : BAQUET Isabelle, FRANCOIS Vincent, MARTIN Francis

Vincent LALLEMENT a été élu secrétaire de séance.

1- Validation de la procédure d'urgence du conseil municipal

Monsieur le Maire rappelle l'article L2121-11 du Code général des Collectivités Territoriales : « Dans les communes de moins de 3500 habitants, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure ».

En application desdites dispositions, une convocation a été envoyée le 24 septembre 2024 soit 1 jour franc avant la réunion de ce jour 26 septembre 2024.

L'urgence tient au fait que le vote du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service assainissement collectif doit être voté au plus tard le 30 septembre 2024, que nous n'avons reçu en mairie le rapport susnommé que le 20 septembre 2024, que le dernier conseil municipal a eu lieu le 17 septembre 2024. Cette délibération doit être prise rapidement en raison des délais imposés.

Vu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés valide la procédure d'urgence du Conseil Municipal.

2- Approbation du RPQS

Monsieur le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, à toute collectivité organisatrice d'un service public d'eau potable ou d'assainissement, par son article L.2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 131-9 du code de l'environnement (le SISPEA).

Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Monsieur le Maire présente et commente le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif de la Commune de Magnac Laval relatif à l'exercice 2023 auquel a été jointe la note annuelle d'information de l'Agence de l'eau

Après présentation de ce rapport, le Conseil Municipal : à l'unanimité

✓ **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif de la Commune de Magnac Laval, relatif à l'exercice 2023. Ce dernier sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération.

- ✓ **DECIDE** de saisir et publier les indicateurs de performance relatifs à l'exercice 2023 sur le SISPEA.
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport validé et la présente délibération sur le site www.services.eaufrance.fr.

2 erreurs dans le rapport ont été relevées, la correction sera demandée au cabinet BROGGI :

- 1 erreur dans les totaux page 6

- 1 erreur page 13 dans le graphique évolution tarifaire

Fin du conseil : 19 h

Le maire

Xavier GUIBERT

